

de Saint-Octave de Métis-Sud, dans la première division du comté de Matane, pour les fins municipales.

Frais de cette loi.

2. Les frais, honoraires et déboursés quelconques encourus pour l'adoption de la présente loi seront payés par la paroisse de Saint-Octave de Métis-Sud, comme une dette ordinaire encourue dans l'intérêt public.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 119

Loi constituant en corporation la municipalité de la paroisse de Saint-Pierre d'Estcourt, dans le comté de Témiscouata

(Sanctionnée le 21 mars 1922)

Préambule.

ATTENDU qu'Horace Beaupré, J.-N. Ducharme, Pierre Blier, Ferdinand Blier et plusieurs autres contribuables résidant dans la paroisse de Saint-David d'Estcourt et de Saint-Éleuthère, comté de Témiscouata et comté de Kamouraska, ont demandé, par leur pétition, l'érection en municipalité de paroisse sous le nom de "Saint-Pierre d'Estcourt" d'une certaine partie de territoire située dans la paroisse de Saint-David d'Estcourt, comté de Témiscouata et de Saint-Éleuthère, comté de Kamouraska, et attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Érection en municipalité de paroisse.

1. Le territoire ci-dessous décrit situé, partie dans la municipalité de la paroisse de Saint-David, comté de Témiscouata, et partie dans la municipalité de la paroisse de Saint-Éleuthère, comté de Kamouraska, sera érigé en municipalité de paroisse, sous le nom de "Saint-Pierre d'Estcourt".

Nom.

Description du territoire.

Ce territoire se composera des lots suivants:

a. Dans le canton de Pohénégamook, paroisse de Saint-Éleuthère, comté de Kamouraska, les lots 1 à 20 du rang XI, et la moitié sud-est du lot 21 et les lots 22,

23 et 24 du rang X, inclusivement, des plan et livre de renvoi officiels de ladite municipalité;

b. Dans le canton d'Estcourt, paroisse de Saint-David, comté de Témiscouata, les lots de 1 à 27, des rangs I et II, inclusivement, des plan et livre de renvoi officiels de ladite municipalité.

2. Les habitants et contribuables de la paroisse de Saint-Pierre d'Estcourt forment une corporation connue sous le nom de "La Corporation de la paroisse de Saint-Pierre d'Estcourt", et ladite municipalité et ladite corporation ont tous les pouvoirs conférés à une municipalité et à une corporation de paroisse par le Code municipal de Québec, et seront aussi régies par ledit Code municipal de Québec.

Constitution en corporation.
Ses pouvoirs.

3. La municipalité de Saint-Pierre d'Estcourt forme partie du comté de Témiscouata pour les fins électorales, judiciaires, municipales, scolaires, d'enregistrement et toutes autres fins.

Municipalité forme partie du comté de Témiscouata.

4. Les frais, honoraires et déboursés encourus pour l'adoption de la présente loi seront payés par la municipalité de la paroisse de Saint-Pierre d'Estcourt.

Frais de cette loi.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

CHAP. 120

Loi constituant en village la ville Baie Saint-Paul

(Sanctionnée le 8 mars 1922)

ATTENDU que la corporation de la ville Baie Saint-Paul, érigée en municipalité de ville en vertu de lettres patentes émises le sept août mil neuf cent treize, sous l'autorité de la Loi des cités et villes, a représenté par sa pétition que, vu le décroissement de la population et la disparition des industries dans la municipalité, il importe qu'elle soit constituée en municipalité de village pour les fins municipales et scolaires;

Préambule.

Attendu que sa pétition contient une demande à ces fins et qu'il est opportun d'accéder à sa demande;